

Arrêt

n° 347 088 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté, de son intégration professionnelle en Belgique, de sa vie privée alléguée ainsi que du fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de rencontrer les motifs de la décision attaquée sur les éléments précités. L'argumentation de la partie requérante ne consiste qu'à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et à tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé in casu par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation insuffisante et inadéquate.

3.4. Ainsi, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse d'avoir adopté une « pétition de principe » et de ne pas avoir pris en considération les éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant en « renvoyant chaque fois aux arrêts des juridictions administratives telles le Conseil de Céans [...] sans avoir égard à la situation particulière » du requérant, le Conseil observe qu'ils procèdent d'une compréhension incomplète des termes de l'acte attaqué, dont les motifs, loin de se contenter de renvoyer à la jurisprudence du Conseil d'Etat ou du Conseil de céans, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, les griefs

susmentionnés manquent en fait et ne peuvent dès lors pas être suivis. Le Conseil rappelle, au demeurant, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation d'arrêts du Conseil de céans, que la partie requérante reproduit partiellement, force est de constater que l'enseignement desdits arrêts apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que les actes attaqués dans les espèces en cause consistaient en des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.5. Quant au grief portant que « la partie défenderesse s'est simplement basée sur l'illégalité du séjour du requérant pour rejeter tous les éléments apportés par celui-ci au titre de circonstances exceptionnelles », le Conseil observe qu'il est dirigé contre le constat de l'acte attaqué selon lequel « Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 08.12.2023 ». Le Conseil relève que ce grief procède d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture du troisième paragraphe de celui-ci, selon lequel « [...] rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CCE de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 08.12.2023. [...] », montre que l'illégalité du séjour du requérant est relevé à titre surabondant, en réponse à l'invocation de l'intégration professionnelle du requérant. Cette critique ne présente donc aucun intérêt, dans la mesure où la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat de l'illégalité du séjour du requérant pour autant qu'elle réponde ensuite aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les examine dans le cadre légal adéquat. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et y avoir répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

3.6.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans un arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander

l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. En outre, quant à la vie familiale alléguée de manière générale en termes de recours, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de circonstancier son argumentation tirée de la violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant du respect de la vie familiale ainsi évoquée. A défaut de toutes précisions venant circonstancier concrètement la vie familiale ainsi invoquée, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être tenue pour établie à cet égard.

3.6.3. Quant à la vie privée alléguée, celle-ci a été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, la partie défenderesse indiquant notamment à cet égard que « [...] le requérant se prévaut de son séjour ininterrompu depuis son arrivée en Belgique en mars 2020 et argue de sa volonté d'intégration démontrée par la signature d'un contrat d'ouvrier magasinier le 23.08.2021, sa maîtrise du français et son apprentissage du néerlandais et par son souhait de contribuer à la prospérité de la société belge. L'intéressé ajoute que le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se trouve en Belgique, pays dans lequel il a tissé de solides attaches. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment [...], des témoignages de membres de son entourage dont celui de membres de sa famille de nationalité belge et de sa compagne également belge, une copie de son contrat de travail conclu avec la SA [...] à partir du 23.08.2021 pour une durée indéterminée, plusieurs fiches de paie qui concernent l'année 2021 ainsi qu'un document concernant sa demande de Vlaams Opleidingsverlof daté du 27.11.2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). [...] Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. [...] Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Force est de constater que la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait de l'acte attaqué. Le Conseil observe encore, à la lecture du motif reproduit ci-dessus, qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de « méconnaître la raison la raison d'être de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », tel que l'invoque la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et, d'autre part, la vie privée du requérant, et avoir motivé suffisamment et adéquatement sa décision quant à ce.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut pas être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

3.7. S'agissant des craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté et de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de

l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir, à tout le moins, insuffisamment motivé l'acte attaqué quant à la crainte du requérant « en qualité d'ancien demandeur d'asile ou de demandeur d'asile débouté ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant dans ledit acte que « [...] concernant les craintes invoquées en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, relevons que l'intéressé n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. En effet, l'arrêt ZM c France ne concerne pas personnellement l'intéressé et le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023). Or, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. Rappelons également « que la charge de la preuve repose sur le demandeur. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017) » (le Conseil souligne).

A cet égard, s'agissant de l'arrêt Z.M. c. France du 14 novembre 2013, produit à l'appui d'un complément du 27 décembre 2023 à la demande d'autorisation de séjour (et également invoqué dans le recours), le Conseil observe que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué ce qui suit (point 66) : « Les rapports internationaux consultés [...] mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil ne peut que relever que l'arrêt susvisé a été rendu en 2013, soit plus de dix ans avant la prise de l'acte attaqué, et qu'il ne vise qu'une catégorie particulière de demandeurs de protection internationale congolais déboutés, à savoir ceux qui « sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila ».

Or en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que :

- d'une part, les constats de la Cour EDH dans son arrêt précité seraient toujours d'actualité, et
- d'autre part, que le requérant serait un « opposant au gouvernement Kabila ».

Dès lors, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle invoque un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine en raison de la qualité de demandeur de protection internationale débouté du requérant. En effet, elle reste en défaut d'étayer ses allégations *in concreto*, en les mettant en perspective par rapport à la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la

placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Partant, dans la mesure où la partie requérante se fonde sur le seul fait que le requérant est un demandeur de protection internationale débouté, pour faire accroire qu'il risque de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Congo, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement relevé que les affirmations de la partie requérante sur ce point se limitent, en substance, à des généralités. Il en résulte également que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant que la partie requérante n'avait pas démontré que le requérant encourt un risque sérieux d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants et que partant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 mai 2026, la partie requérante déclare ne pas être d'accord avec l'ordonnance du Conseil et plus particulièrement sur le point relatif à l'absence de circonstances exceptionnelles ainsi qu'à la référence à l'arrêt ZM. Elle fait également référence à l'arrêt du Conseil de 2024 invoqué en termes de recours qui concerne une annulation pour les mêmes motifs. Elle précise que c'est à la partie défenderesse de motiver la raison pour laquelle elle ne peut pas faire référence à cet arrêt et en quoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, et non au Conseil.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil, dès lors qu'elle estime que les éléments soulevés par la partie requérante à l'audience n'énervent pas les constats posés dans ladite ordonnance.

4.2. Le Conseil constate d'emblée que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de plaidoiries, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'invocation d'une crainte en raison d'un statut de demandeur d'asile débouté et l'invocation de l'enseignement de l'arrêt ZM précité, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse et que celle-ci a bien motivé sa décision à ces égards. Le Conseil renvoie au point 3.7 de l'ordonnance reproduite ci-avant et dans lequel il n'a pas manqué de relever que la partie défenderesse avait pris ces éléments en considération et avait reproduit les motifs de l'acte attaqué pertinents à l'appui de ce constat.

Ensuite, le Conseil entend souligner que, loin de répondre à l'invocation de ladite jurisprudence à la place de l'Office des étrangers ou de substituer son appréciation à la place de celle de cette dernière, il a estimé qu'il y avait lieu d'apporter son propre éclairage quant à cette argumentation dans la mesure où la partie requérante invoquait, dans son recours, l'enseignement de l'arrêt du Conseil n°309 881 du 15 juillet 2024 alors qu'il statuait dans une affaire où la partie requérante invoquait également son statut de demandeur débouté et l'enseignement de l'arrêt ZM précité. Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de plaidoiries, ne fait *in fine* aucune observation concrète quant à ce raisonnement du Conseil. Se limiter à marquer son désaccord, n'est, en effet, en rien suffisant à cet égard.

Enfin, le Conseil entend rappeler également qu'en toute hypothèse, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé; ce qui était le cas en l'espèce ainsi que cela ressort des motifs de l'ordonnance reproduite ci-avant.

A toutes fins utiles et à titre surabondant, le Conseil rappelle encore qu'il appartient à la partie requérante de démontrer la comparabilité des affaires qu'elle invoque, avec la sienne et que, de manière générale, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

N. CHAUDHRY